

## *Programme d'adaptation de domicile (PAD)*

# Information à l'intention des ergothérapeutes du secteur privé

Le Programme d'adaptation de domicile (PAD) offre la possibilité aux personnes handicapées admissibles de recourir aux services d'un ou d'une ergothérapeute du secteur privé si elles le souhaitent.

### **Démarches de la personne handicapée**

Lorsque la personne handicapée reçoit son accusé de réception de la Société d'habitation du Québec (SHQ) confirmant que sa demande a été inscrite dans les registres et sera transférée aux partenaires municipaux et au centre local de services communautaires (CLSC), il est de sa responsabilité de contacter son CLSC afin de connaître les modalités et le temps de prise en charge pour les services d'ergothérapie.

Une fois ces informations obtenues, elle décide de poursuivre les démarches avec le CLSC ou de faire appel aux services du secteur privé.

La personne handicapée qui choisit de faire appel au secteur privé en avisera le CLSC pour que son nom soit retiré de la liste d'attente en vue d'une évaluation en ergothérapie par les professionnels du CLSC.

### **Acquittement des honoraires professionnels de l'ergothérapeute du secteur privé**

Les honoraires professionnels pour services rendus seront remboursés au propriétaire à même le montant de l'aide financière qui est versée à la fin des travaux, sur réception de l'ensemble des factures. Si la personne handicapée n'est pas le propriétaire, elle devra prendre entente avec celui-ci pour qu'il assume le paiement des honoraires de l'ergothérapeute à même le montant reçu. Le coût maximal admissible pour ces honoraires est de 2 000 \$.

Si la personne handicapée met fin à la démarche avant le traitement complet du dossier, les honoraires de l'ergothérapeute du secteur privé seront entièrement à la charge de la personne handicapée.

### **Responsabilités de l'ergothérapeute du secteur privé**

Si vous pratiquez dans le secteur privé et qu'une personne handicapée a recours à vos services dans le contexte du PAD, vous devez connaître vos responsabilités pour chacune des étapes de la démarche.

Pour ce faire, il est essentiel de vous approprier le contenu de la version la plus récente du *Manuel d'application – Programme d'adaptation de domicile*. Pour l'obtenir, faites une demande à la SHQ en utilisant le formulaire de demande de renseignements de son site Web, à l'adresse [www.habitation.gouv.qc.ca/nous\\_joindre/demande\\_de\\_renseignements.html](http://www.habitation.gouv.qc.ca/nous_joindre/demande_de_renseignements.html).

Voici un résumé des responsabilités de l'ergothérapeute qui participe à une démarche PAD :

- déterminer l'admissibilité de la personne handicapée en fonction des normes du programme;
- procéder à l'évaluation préliminaire de la personne handicapée et de sa situation
  - Utiliser le formulaire *Recommandation d'adaptation de domicile* disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ, à l'adresse suivante : [http://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/documents/partenaires/formulaires/amelioration\\_habitat\\_generaux/PAD/SHQ-091-06.pdf](http://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/documents/partenaires/formulaires/amelioration_habitat_generaux/PAD/SHQ-091-06.pdf).
  - Pour dresser le portrait fonctionnel de la personne, faire l'inventaire des obstacles qu'elle rencontre et formuler les recommandations. L'évaluation des besoins de la personne doit prendre en compte :
    1. les besoins **actuels** à satisfaire pour que la personne puisse exercer ses activités essentielles;
    2. les besoins **futurs prévisibles** et leur incidence sur le choix des adaptations à faire (évolution de la condition, nouvelle aide à la mobilité à venir, etc.);
    3. les autres besoins et le contexte psychosocial pouvant influencer un choix (par exemple, les changements **prévisibles** dans la composition familiale et les besoins des autres personnes);

Tous les besoins actuels et prévisibles ciblés par l'ergothérapeute et auxquels peut répondre une intervention du PAD doivent être documentés dans le rapport de recommandations. Il n'est pas suffisant de documenter uniquement les besoins ciblés par la personne handicapée. Celle-ci pourra éventuellement refuser certains travaux, et la mention « refus » sera alors inscrite à côté des travaux refusés.

- communiquer avec le partenaire municipal pour prévoir le moment de la visite conjointe au domicile de la personne handicapée;
- procéder à la visite conjointe du domicile avec le partenaire municipal;
- formuler les recommandations finales et transmettre le rapport final au partenaire municipal;
- valider les plans et devis du partenaire municipal;
- apprécier les résultats obtenus lors d'une visite finale des lieux, dès la fin de la réalisation des travaux, et s'assurer que ceux-ci répondent aux recommandations formulées;
- communiquer son appréciation par écrit au partenaire municipal;
- fournir l'enseignement approprié à la personne handicapée.